



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement
Section installations classées pour la protection de l'environnement

DCPPAT – BICUPE – SIC – MB – 2026 – I – 178

Installations classées pour la protection de l'environnement

Commune de Billy-Berclau

Société Vanheede Environnement

Arrêté du 26 JUIN 2026 portant mise en demeure

Le préfet du Pas-de-Calais

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 9 mai 2023 portant nomination de Christophe MARX en qualité de secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, sous-préfet d'Arras ;

Vu le décret du 2 décembre 2025 portant nomination de François-Xavier LAUCH en qualité de préfet du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté d'autorisation du 11 juillet 2023 autorisant la société Vanheede Environnement, dont le siège social est situé dans le Parc des Industries Artois-Flandres, avenue de Sofia à Billy-Berclau (62138), à exploiter une installation de tri, de transit et de regroupement de déchets, de fabrication de CSR et de traitement de biodéchets alimentaires située à la même adresse ;

Vu l'arrêté de prescriptions complémentaires du 5 décembre 2025 relatif à l'ajout de codes déchets et des modifications du bâtiment MRF de son site ;

Vu l'arrêté n°2025-10-232 du 22 décembre 2025 portant délégation de signature ;

Vu la visite sur site de l'inspection de l'environnement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France effectuée le 26 janvier 2026 ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement de la DREAL Hauts-de-France du 29 avril 2026 suite à la visite du 26 janvier 2026 ;

Vu la transmission à l'exploitant du projet d'arrêté de mise en demeure le 30 avril 2026 ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier du 21 mai 2026 ;

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite du 26 janvier 2026, l'inspection de l'environnement a constaté le non-respect des dispositions de l'article R.543-59 (absence de tri des emballages des médicaments périmés reçus notamment pour les notices et les emballages en carton) du Code de l'environnement ;
2. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société Vanheede Environnement de respecter les dispositions de l'article R.543-59 du Code de l'environnement, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du même Code ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

Arrête

Article 1er : Objet

La société Vanheede Environnement, dont le siège social est situé dans le Parc des Industries Artois-Flandres, avenue de Sofia à Billy-Berclau (62138) et qui exploite une installation de tri, de transit et de regroupement de déchets, de fabrication de CSR et de traitement de biodéchets alimentaires située à la même adresse, est mise en demeure en application de l'article L.171-8 du Code de l'environnement, de respecter les dispositions de l'article R.543-59 du Code de l'environnement, dans le délai indiqué ci-après à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE	PRESCRIPTION	DÉLAI
R.543-59	<u>Article R.543-59 du Code de l'environnement</u> « Les détenteurs de déchets d'emballage mentionnés au premier alinéa de l'article R.543-57 sont tenus de ne pas les mélanger à d'autres déchets de leurs activités. Par dérogation au précédent alinéa, les déchets d'emballages peuvent être mélangés à d'autres déchets d'activité, mais exclusivement si cela n'affecte pas leur capacité à faire l'objet d'une préparation en vue de leur réutilisation, d'un recyclage ou d'autres opérations de valorisation dans le respect de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1. S'ils les cèdent à un tiers, ils doivent en assurer le stockage provisoire et la mise à disposition dans des conditions propices à leur valorisation ultérieure ». <u>Mettre en place le tri des emballages des médicaments périmés reçus notamment pour les notices et les emballages en carton.</u>	1 mois

Article 2 : Sanctions

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1er ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8-II du Code de l'environnement.

Article 3 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille sis 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS62039 – 59014 Lille Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 4 : Publicité

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le sous-préfet de Béthune et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de la société Vanheede Environnement et dont une copie sera transmise au maire de Billy-Berclau.

À Arras

Pour le préfet,
Le secrétaire général



Christophe MARX

Copie :

- au directeur de la société Vanheede Environnement ;
- au sous-préfet de Béthune ;
- au maire de Billy-Berclau ;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France – UD de l'Artois.